



## Avenant N°2

### **Convention pluriannuelle année 2024 - 2026**

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,  
l'EBE Noblatout et la Communauté de communes de Noblat**

---

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
**Vu** la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,  
**Vu** le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,  
**Vu** le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
**Vu** l'arrêté du XXXXXXX fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du XXXX au XXXX, publié au JORF n°XXXX du XXX,  
**Vu** l'arrêté du 16/11/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0279 du 02/12/2023,  
**Vu** la délibération du Conseil départemental de Haute-Vienne en date du 05 septembre 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,  
**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 15 février 2024 relative au budget primitif 2024,  
**Vu** la délibération CP\_2024\_07\_012 du 2 juillet 2024 du Conseil départemental de Haute-Vienne portant sur le conventionnement dans le cadre du projet territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) du territoire de Noblat,  
**Vu** les délibérations de la Communauté de communes de Noblat en date du 21 mars 2023 et du 11/06/2024, DCC-2024-06/065, assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,  
**Vu** la convention à effet du 09 septembre 2024 entre l'association d'Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Noblatout et le territoire habilité de la Communauté de communes de Noblat, objet du présent avenant,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUÉ en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

Le Comité local pour l'emploi de la Communauté de commune de Noblat, en charge du pilotage de l'expérimentation sur le territoire, dont le siège social est à Z-A Soumagne, 87400 Saint-Saint-Léonard-de-Noblat, représenté par Claudine Giraud, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi NoblAtout, dont le siège est à Z-A Soumagne, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, représentée par Estelle Delmond,

Ci-après dénommée « **EBE NoblAtout** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Maurice BARATE, sis Préfecture de Haute-Vienne, 1 rue de la Préfecture, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, sis Département de Haute-Vienne, 11 Rue François Chénieux CS 83112 87031 Limoges Cedex 1, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2024 - 2026 entre l'association ETZCLD, l'EBE Noblatout et le territoire habilité de la collectivité de Noblat en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

## **ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE**

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

### **II - 3 - Le modèle économique de l'EBE**

L'EBE Noblatout s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Noblatout participe aux réunions de pilotage organisées par le fonds d'expérimentation avec le comité local de Noblat. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

## **ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

### **ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

#### **III-1 La contribution au développement de l'emploi**

##### **III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53 % et 102 %) et d'une

participation du Département s'élevant à minima à 15 % de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués en loi de finance.

Le Département de la Haute-Vienne s'engage à contribuer à hauteur de 15 % par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD, la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE NoblAout a réalisé XXX ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de XXX €.
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de XXX €.

Pour l'année 2026, l'EBE NoblAout prévoit un ETP moyen travaillé de XXX ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de XXX €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de XXX €.

### **III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi**

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dûs sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration sociale nominative (DSN).

Détails :

- avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE ;
- après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des

recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

### **III-2- La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30 % du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP)

Pour l'année 2025, l'EBE Noblaout a produit XXX ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur: le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de XXX €.

Pour l'année 2026, l'EBE Noblaout prévoit la production de XXX ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur: le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de XXX €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

### **ARTICLE 4 - La durée**

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026, uniquement dans l'hypothèse où une évolution législative ou réglementaire entraînerait une prorogation technique de l'expérimentation.

A défaut d'une telle évolution, la convention prendra automatiquement fin le 30 juin 2026, date d'achèvement prévu de la loi du 14 décembre 2020.

En cas de pérennisation ou de reconduction de l'expérimentation par une nouvelle loi, une nouvelle convention pourra être conclue.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à

, le

François NOGUÉ  
Le Président de l'Association ETCLD,

Estelle DELMOND  
Présidente de l'EBE Noblatout

Claudine GIRAUD  
Le Présidente du Comité Local pour  
l'Emploi de Noblat

Maurice BARATE  
Préfet de Haute-Vienne,  
Pour l'Etat cosignataire,

Alain DARBON  
Président de la Communauté de  
Communes de Noblat

Jean-Claude LEBLOIS  
Président du Conseil Départemental de  
Haute-Vienne,  
Pour le département co-signataire